

communauté pour une période de deux ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2001, en remplacement de celle approuvée par le décret numéro 931-99 du 18 août 1999, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33808

Gouvernement du Québec

### **Décret 294-2000, 15 mars 2000**

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Eagle Village – Kipawa

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Algonquins de Eagle Village – Kipawa conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans cette communauté ainsi que son financement pour une période de cinq ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Algonquins de Eagle Village – Kipawa concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans cette communauté ainsi que son financement pour une période de cinq ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2005, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33809

Gouvernement du Québec

### **Décret 295-2000, 15 mars 2000**

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans les communautés des Montagnais d'Essipit, Mingan, La Romaine, Matimekosch – Lac John, Pakua Shipi, dans la communauté des Algonquins de Timiskaming et concernant l'encadrement, le soutien et la formation de ces services policiers

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et chacun des Conseils de bande

des communautés des Montagnais de Mingan, La Romaine, Matimekosh – Lac John et Pakua Shipi et de la communauté des Algonquins de Timiskaming conviennent de préciser, dans cinq ententes transitoires, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans chacune de ces communautés ainsi que leur financement pour, respectivement, les périodes suivantes:

— du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 septembre 2000: communautés de Mingan, La Romaine, Matimekosh – Lac John et Pakua Shipi;

— du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 mars 2001: communauté de Timiskaming;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Essipit conviennent également de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Police Amérindienne conviennent également de préciser, dans une entente finale, l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation par le Conseil de la Police Amérindienne pour les policiers autochtones oeuvrant dans chacune de ces six communautés ainsi que le financement pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit conviennent en outre de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant l'encadrement, le soutien, la formation par l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit pour les policiers autochtones oeuvrant dans les communautés des Montagnais de Mingan, La Romaine, Pakua Shipi et Matimekosh – Lac John, pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 30 septembre 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de ces ententes dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes constituent également des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes transitoires entre les gouvernements du Québec et du Canada et chacun des Conseils de bande des communautés des Montagnais de Mingan, La Romaine, Matimekosh – Lac John et Pakua Shipi et de la communauté des Algonquins de Timiskaming concernant la prestation des services policiers autochtones dans ces communautés, dont les textes sont substantiellement conformes aux projets annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées;

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Essipit, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente finale entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de la Police Amérindienne concernant l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation des policiers autochtones oeuvrant dans chacune de ces six communautés, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente transitoire entre les gouvernements du Québec et du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit concernant l'encadrement, le soutien et la formation des policiers autochtones oeuvrant dans les communautés des Montagnais de Mingan, La Romaine, Pakua Shipi et Matimekosh – Lac John, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33810

Gouvernement du Québec

### **Décret 296-2000, 15 mars 2000**

CONCERNANT le remplacement du décret n<sup>o</sup> 72-96 du 24 janvier 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire a été institué en vertu de l'article 3.30 la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.35 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 72-96 du 24 janvier 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur une base rotative, une ou plusieurs avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu et dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 3 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome viennent à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, après cette date du 31 mars 2000, le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome connaîtra dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce décret afin de maintenir l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome d'en rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 72-96 du 24 janvier 1996 et prenne effet le 31 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33811